



**Fédération pour l'Enseignement
de la Langue et de la Culture d'Occ.**

(académies de Nice, Aix-Marseille, Grenoble, Clermont-
Ferrand, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Limoges,
Poitiers, Ile de France)

12, rue Salle l'Evêque - 34000 -
Montpellier
04 67 66 33 31

OC-BI Aquitaine

Association pour le bilinguisme français-occitan
dans l'enseignement public.

16- rue de Pujols
47300. Villeneuve sur Lot
06.31.73.61.17

Entretien FLAREP / Ministère Education Nationale – 12-02-2014 Compléments sur la situation de l'occitan

Plan du document

Des avancées récentes... à concrétiser	2
1- Affecter pour l'enseignement de l'occitan des dotations budgétaires spécifiques conformément aux annonces du 26 mars dernier (cf. Annexe 1)	2
2- Accroître le nombre d'enseignants compétents en langue régionale dans le second degré comme cela a été évoqué à deux reprises devant les parlementaires (Annexe 1 et Annexe 2) :	3
3- Valorisation des langues et cultures régionales du collège au lycée dans le cursus des élèves comme cela a été évoqué par le Ministre devant les parlementaires le 26 mars 2013 (voir Annexe 1) :	4
4- Publication, diffusion et application des décrets et des circulaires devant accompagner la mise en œuvre du texte de loi adopté au Parlement.....	5
5- Signature des conventions dans les académies qui en sont dépourvues (comme cela est annoncé dans la brochure ministérielle) et respect des conventions signées dans les autres académies.....	5
6- En ce qui concerne la rédaction de nouveaux programmes :	6
7- Au niveau de la préparation des concours et de la formation initiale.....	6
Annexes.....	7
Annexe 1 - Déclarations de V. Peillon au Sénat (26/3) relatives à l'enseignement des langues régionales	7
Annexe 1-1. Comptes rendus de la commission de la culture, de l'Education et de la communication.....	7
Annexe 1.2. Réponse à la question orale du sénateur A. Fauconnier	7

Annexe 2- Les déclarations de George Pau-Langevin au Sénat (17/12/2013) relatives à l'enseignement des langues régionales.....	8
--	---

Réponse à la question orale du Sénateur Claude Bérit-Debat.....	8
---	---

Des avancées récentes... à concrétiser

Les députés et le gouvernement se sont très récemment prononcés pour la ratification de la Charte européenne des langues et cultures régionales et minoritaires, manifestant ainsi leur volonté de promouvoir la place de celles-ci dans notre société.

Par ailleurs, nous avons reçu comme un nouveau signal positif de la part du Ministère de l'Education Nationale la publication de la brochure « *Apprendre et enseigner les langues et cultures régionales dans l'école de la République* » (<http://www.education.gouv.fr/cid76555/une-brochure-sur-l-apprentissage-et-l-enseignement-des-langues-et-des-cultures-regionales.html>)

Il nous paraît maintenant nécessaire que cette volonté affichée, déjà affirmée dans la loi d'orientation, **se concrétise sans tarder par de nouvelles mesures et moyens qui conforteraient l'enseignement des langues et cultures régionales** dans le système éducatif français. Pour ce qui concerne l'occitan, le fait d'avoir un nombre d'élèves concernés plus important que les autres langues doit être rapporté au nombre moyen pour chacun des 32 départements concernés, qui fait de notre langue une des plus mal loties globalement, avec de très grandes disparités territoriales. Les académies du Nord notamment sont sinistrées.

Dans l'état actuel des choses, notre enseignement est en effet menacé par :

- **une stagnation, voire une diminution des moyens, qui, notamment dans le secondaire, ne laisse aucune marge de manœuvre pour élargir l'offre, comme le prévoient notamment les conventions**
- **une dévalorisation et une régression des possibilités qui, dans le secondaire là encore, découragent les élèves de suivre ou de poursuivre cet enseignement ;**
- **un recrutement insuffisant d'enseignants compétents ;**
- **une désorganisation de cet enseignement sur l'ensemble du territoire concerné.**
- **sur les sites amorcés, peu de cursus complets de la maternelle au lycée**

Dès lors, pour atteindre l'objectif d'amélioration de la transmission de l'occitan, une véritable politique de développement de son enseignement doit être impulsée au niveau national et organisée dans l'ensemble des académies concernées, région parisienne comprise.

Cette politique passe notamment par la mise en œuvre de diverses mesures et moyens dont certaines ont été annoncées par le Ministre devant les parlementaires le 26 mars 2013 (cf. Annexe 1) et plus récemment par la Ministre de la réussite éducative (cf. Annexe 2).

1- Affecter pour l'enseignement de l'occitan des dotations budgétaires spécifiques conformément aux annonces du 26 mars dernier (cf. Annexe 1)

Nous demandons que les rectorats ayant en charge l'enseignement de l'**occitan** puissent bénéficier, au même titre que les académies concernées par l'enseignement de l'alsacien, du basque, du breton ou du corse d'une dotation budgétaire spécifique complémentaire pour qu'ils n'aient pas à « puiser » sur les moyens des autres disciplines.

Il n'est plus possible de faire exister ou progresser ces enseignements sans qu'y soient affectés des moyens nationaux. On se souviendra que les avancées de la période 1985-2000 dans les académies

concernées par la langue et la culture occitanes, ont reposé sur l'attribution de postes budgétaires spécifiques.

2- Accroître le nombre d'enseignants compétents en langue régionale dans le second degré comme cela a été évoqué à deux reprises devant les parlementaires (Annexe 1 et Annexe 2) :

- nous vous alertons à nouveau sur le faible recrutement initial en occitan.

Il est nécessaire de porter à 8 le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc.

Une simple comparaison des recrutements au CAPES rapportés à un ratio nombre d'enseignants / nombre de départements concernés par l'enseignement est édifiante : l'occitan est de très loin **la langue régionale la moins bien pourvue en enseignants.**

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2013 bis	Total	Nb dpts	Ratio profs/dpts
Corse	9	7	3	3	3	3	3	2	3	2	1	1	1	39	2	19.5
Basque	6	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	19	0.5	38
Breton	8	8	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	34	4	8.5
Catalan	6	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	19	1	19
Occitan	20	14	4	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	69	30	2.3
Total	49	37	11	10	11	11	11	10	11	10	9	9	8	180	37.5	4.8

En 2004, le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc est tombé à 4, contre 14 en 2003 et 20 en 2002, et s'est maintenu à ce niveau depuis lors, alors même que de nombreux enseignants, certifiés d'occitan-langue d'oc ou d'autres matières mais habilités à enseigner cette langue, partaient à la retraite. Ainsi, entre 2004 et 2008, 19 certifiés ont été recrutés tandis que près de 40 enseignants d'occitan quittaient l'enseignement.

Cette situation a entraîné son corollaire de fermetures de cours, de recrutement de vacataires, de dégradation des conditions de travail des enseignants dont une grande partie exercent sur plus de deux établissements (jusqu'à cinq !) et qui, sont pour beaucoup cantonnés à des postes provisoires (dits « de TZR devant élèves à l'année »). Dans ces conditions, tout développement est impossible et on peut constater un net recul de l'enseignement, en particulier là où il est le plus fragile (académies de Limoges, Clermont-Ferrand ou Grenoble) et où il se trouve, de fait, en voie de disparition dans le secondaire.

- **Augmenter les possibilités de valences offertes au CAPES d'occitan langue d'oc** permettrait également d'élargir le recrutement des professeurs : ceci concerne par exemple les disciplines scientifiques, et certaines langues vivantes comme l'italien.
- **Dans le mouvement interacadémique** : prendre en compte les compétences en langue régionale dans le mouvement national des professeurs du 1^{er} et du 2nd degré
- Mettre en place un dispositif national permettant aussi bien aux certifiés d'occitan qu'aux professeurs d'autres disciplines affectés dans d'autres académies mais ayant des compétences reconnues en langue régionale, de postuler sur des postes spécifiques vacants (Sections de langue régionale des collèges et lycées / DNL : Histoire-géographie, mathématiques, SVT, Musique, EPS...) dans les académies occitanes déficitaires.

Ce dispositif existe pour le breton et pour les langues étrangères afin de pourvoir des postes spécifiques dans les sections internationales des lycées. Le Diplôme d'Etat de Compétence en Langue (DCL) pourrait contribuer à reconnaître les compétences des professeurs d'autres disciplines.

- Rappelons également qu'il est tout aussi nécessaire, **pour respecter le principe d'égalité républicaine, que soit créée une agrégation de langues régionales.**

3- Valorisation des langues et cultures régionales du collège au lycée dans le cursus des élèves comme cela a été évoqué par le Ministre devant les parlementaires le 26 mars 2013 (voir Annexe 1) :

NB. : une commission de travail « second degré » s'étant récemment constituée au sein de la FELCO, nous souhaitons ici compléter le point 6 présenté dans le document FLAREP : « Améliorer les conditions d'enseignement des/en langues régionales dans le secondaire et l'organiser dans Les filières professionnelles, technologiques et agricoles ».

- **Baccalauréat technologique : rétablir une épreuve spécifique « Langue et culture régionale »**

La récente suppression de l'épreuve facultative de langue dans les séries technologiques de baccalauréat affecte gravement l'enseignement des langues régionales. Elle constitue une rupture avec les principes de la loi Deixonne qui avait ouvert la possibilité de valoriser les connaissances en langue régionale dans toutes les séries de baccalauréat.

Le maintien de la possibilité de choisir la langue régionale comme langue obligatoire LV2 ne résout aucunement la difficulté : la langue régionale, dans ce cas, se trouve systématiquement en concurrence faussée avec les langues étrangères qui, elles, sont enseignées régulièrement à tous, depuis le collège pour le moins. La langue régionale sera forcément le plus souvent, par obligation en quelque sorte, abandonnée.

Il faut rétablir une épreuve spécifique Langue et culture régionale (niveau A2) qui, comme c'était le cas auparavant, permettra d'offrir en amont une formation élémentaire à un nombre d'élèves important, d'assurer la continuité de cette formation et de valoriser ces connaissances à l'examen, au même titre que Langue des signes, Arts ou Musique.

- **Baccalauréat général**

- **rétablir un coefficient identique à l'épreuve facultative de langues régionales et à celle de langues et cultures de l'Antiquité (coefficient 3)**

Depuis l'arrêté du 9-12-2004 (JO du 17-12-2004), le coefficient des épreuves de langues anciennes au baccalauréat est passé à 3 mais est resté à 2 pour les langues régionales. Il s'ensuit une dévalorisation par rupture de la parité de traitement entre deux enseignements optionnels comparables. **Attribuer un coefficient 3 aux épreuves facultatives de langues régionales** contribuerait, sans incidence budgétaire, à la revalorisation de leur enseignement.

- **Possibilité pour un candidat à l'examen du Baccalauréat de série L, série d'excellence pour les langues, de choisir, parmi les deux options facultatives qu'il est en droit de sélectionner, une langue étrangère LV3 et une langue régionale LV3 bis ou LV4** de la même manière qu'il est possible de cumuler latin et grec au titre des langues et cultures de l'Antiquité.

- **Possibilité d'accès à l'option de Langue et de Culture régionales pour tous les lycéens des filières S, Es et L**, y compris pour les élèves de classes à projets conformément à ce que prévoit la loi sur la Réforme des Lycées,

- **Accès à l'option de Langue et de Culture régionales dans les applications en ligne d'inscription et d'orientation des élèves** (affelnet, admission post-bac)

4- Publication, diffusion et application des décrets et des circulaires devant accompagner la mise en œuvre du texte de loi adopté au Parlement

Les personnels d'encadrement de l'Education Nationale ont besoin d'être informés sur les possibilités d'enseignement public des langues régionales, le cadre légal qui le régit, et ses bienfaits pour le développement cognitif des enfants. Sur ce point, la brochure ne saurait suffire. Que dire, par exemple, lorsque le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille a annoncé que l'information aux familles est inutile en matière d'enseignement de la langue régionale, puisque la demande serait (selon lui) satisfaite ? Les constats dressés par nos collègues au quotidien prouvent que ce n'est pas le cas.

Par ailleurs, nous constatons chaque année que de nombreux chefs d'établissements, même dans les lycées qui proposent un enseignement de langue régionale, ne font pas figurer la possibilité de choisir cet enseignement en option facultative dans les dossiers d'inscription des élèves en classe de seconde, comme le permet la Loi sur la Réforme des Lycées.

De même, cet enseignement n'apparaît nulle part sur les dossiers d'entrée en 6^{ème}, et aucun renseignement sur les DNL, si cette offre existe, n'est présenté aux parents.

Enfin, il n'est pas normal que certains DASEN, comme ce fut le cas l'année dernière dans les Hautes-Pyrénées, entravent délibérément la simple mise en œuvre des textes qui organisent l'enseignement des langues et cultures régionales, ou dénigrent, comme en Pyrénées Atlantiques, le CRPE spécial (« un concours au rabais ! ») ou les enseignants bilingues (« incapables d'enseigner ! »)

5- Signature des conventions dans les académies qui en sont dépourvues (comme cela est annoncé dans la brochure ministérielle) et respect des conventions signées dans les autres académies

Ces conventions (qui sont absentes de la majorité des régions occitanes) doivent notamment déterminer des objectifs chiffrés d'ouvertures de classe bilingues.

Certains Conseils Régionaux (pour le domaine occitan, seulement en Midi-Pyrénées et Aquitaine) proposent un dispositif d'attribution de bourses d'études aux étudiants qui préparent les concours d'enseignement en langues régionales, dispositifs que nous souhaiterions voir généralisés.

Les conventions doivent également prévoir la création d'un groupe de suivi de la mise en œuvre de ces objectifs qui, entre autres, veillera particulièrement à ce que les élèves ayant suivi un enseignement en langue régionale à l'école primaire (enseignement bilingue à parité horaire ou centre d'enseignement renforcé/continu) puissent bénéficier d'un cursus complet d'enseignement de la langue régionale au collège et au lycée, comportant l'enseignement en langue régionale d'une ou plusieurs disciplines non linguistique (DNL), dans les établissements secondaires de secteur.

Quelle volonté l'État montrera-t-il dans l'application de cette directive ?

C'est également dans le cadre de ces conventions qu'une information des parents d'élèves concernant les possibilités d'enseignement de l'occitan doit être assurée, conformément aux textes.

Comment sera-t-elle mise en place ?

6- En ce qui concerne la rédaction de nouveaux programmes :

Nous reprenons ici des suggestions soumises au CSP au cours de l'audition qui a été accordée à la FELCO le 16 janvier 2014.

Dans un ou plusieurs **pilliers du socle**, les connaissances acquises en langue régionale ou par le biais des cultures régionales doivent apparaître explicitement.

De la même manière, des éléments relatifs aux langues et cultures régionales – dont une information basique sur leur existence même – **doivent être intégrés dans les programmes nationaux**.

Enfin, des **outils d'évaluation et de suivi** des élèves (LPC, livret de cycle) doivent inclure des items concernant les langues régionales et les compétences acquises dans ce domaine, notamment pour les élèves bilingues du 1er degré qui suivent une scolarité pour moitié en langue régionale.

7- Au niveau de la préparation des concours et de la formation initiale

Il est nécessaire que le Ministère engage avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche une réflexion sur le développement de la formation initiale dans le supérieur, universités et ESPE, dans les académies où cette formation est absente ou réduite à sa plus simple expression, ce qui empêche *de facto* la constitution dans ces académies d'un vivier d'étudiants préparés aux concours. Là encore, c'est de réduction des inégalités entre régions dont il s'agit.

C'est dans ce sens que la FELCO, et la FLAREP, se sont adressées au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (voir copie des échanges de courrier dans le dossier synthétique FLAREP).

Annexes

Annexe 1 - Déclarations de V. Peillon au Sénat (26/3) relatives à l'enseignement des langues régionales
(Les soulignements sont de la FLAREP).

Annexe 1-1. Comptes rendus de la commission de la culture, de l'Education et de la communication

M. Vincent Peillon, ministre de l'éducation nationale : sur les langues régionales, des avancées sont là. Un article 27 *bis* a été introduit à l'Assemblée nationale. Depuis vingt ans, leur enseignement a progressé, quoique de manière inégale selon les régions. **Le nombre de postes au Capes sera relevé ; elles feront l'objet d'une sensibilisation en maternelle au même titre que les autres langues ; l'information sera meilleure.** Certains amendements se sont révélés anticonstitutionnels. L'avis des parents est tout de même nécessaire ! D'autres avancées peuvent concerner **les moyens ou les coefficients des épreuves.**

Annexe 1.2. Réponse à la question orale du sénateur A. Fauconnier

(Question orale sans débat n° 0332S de [M. Alain Fauconnier](#) (Aveyron - SOC) publiée dans le JO Sénat du 07/02/2013 - page 372)

M. Vincent Peillon, ministre de l'éducation nationale : Monsieur le sénateur, je voudrais tout de même souligner la persistance de l'effort de l'État sur ce dossier. Vous l'avez fort bien rappelé, c'est au plus haut niveau de l'ordre juridique interne que les langues régionales ont été consacrées. L'article 75-1 de la Constitution dispose, sans que personne ne songe à l'interroger, qu'elles appartiennent au patrimoine français.

À cet égard, une attention toute particulière est portée, de manière continue depuis un certain temps, à leur apprentissage. Ainsi, la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'école, dite « loi Jospin », et la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, dite « loi Fillon », ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement dans une des langues régionales, dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces territoires, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont encadrés par **des conventions liant l'État et les collectivités territoriales**, comme vous le savez.

J'ai déjà eu l'occasion de dire, lors d'une séance de questions à l'Assemblée nationale, que **je souhaitais voir ce mode de collaboration** avec les associations concernées, qui n'existe pas dans toutes les régions, mais qui a été couronné de succès, **maintenant généralisé**. En tout cas, l'État y est prêt.

Permettez-moi de donner quelques chiffres : cet engagement bénéficie à 272 000 élèves, répartis dans 13 académies et pratiquant onze langues régionales. Il faut savoir que, en deux ans, de 2009 à 2011, une augmentation de 24 % du nombre d'élèves concernés a été constatée. **Les moyens attribués, notamment les effectifs de professeurs, n'ont peut-être pas toujours suivi. Je me suis engagé à corriger cela, notamment en augmentant le nombre de postes offerts aux concours d'enseignants pour répondre à une demande réitérée.**

Annexe 2- Les déclarations de George Pau-Langevin au Sénat (17/12/2013) relatives à l'enseignement des langues régionales

(Les soulignements sont de la FLAREP).

Réponse à la question orale du Sénateur Claude Bérit-Debat

(http://www.senat.fr/cra/s20131217/s20131217_mono.html#par_74)

Mme George Pau-Langevin, ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, chargée de la réussite éducative

Monsieur le sénateur, je salue votre engagement, ancien, sur le sujet des langues régionales, qui ont été consacrées au plus haut niveau de l'ordre juridique interne, puisque, comme vous le savez, l'article 75-1 de la Constitution dispose, depuis sa dernière révision : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. » Pour ce qui concerne la question de l'enseignement de ces langues, au-delà des clivages politiques, l'État a fait preuve d'une continuité qu'il convient de souligner. En l'espace de deux ans, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Ce sont 272 000 élèves répartis dans treize académies qui pratiquent l'une des onze langues régionales reconnues ou qui y sont sensibilisés. **Les moyens attribués en termes d'effectifs de professeurs n'ont pas toujours été à la hauteur de cette demande. Pour corriger une telle situation, nous avons décidé d'augmenter, dans un premier temps, le nombre de postes d'enseignants offerts au concours.** Comme vous le savez, la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a introduit de nombreux dispositifs destinés à promouvoir la transmission des langues et cultures régionales. Les familles sont plus précisément informées des différentes offres d'apprentissage de ces langues, notamment de l'enseignement bilingue, qui est reconnu et encouragé dès la maternelle. L'inscription des élèves résidant dans une commune dont les écoles ne proposent pas un enseignement de langue régionale dans un établissement d'une autre commune dispensant cet apprentissage est encouragée, sous réserve des places disponibles. De plus, la possibilité pour les enseignants de recourir aux langues régionales est élargie à l'enseignement du second degré, et ce pour l'ensemble des apprentissages. S'agissant de l'enseignement des langues régionales dans l'académie de Bordeaux, plus particulièrement dans le département de la Dordogne, je tiens à vous apporter les informations suivantes. À l'échelon du premier degré, l'académie de Bordeaux dispose aujourd'hui de cent écoles publiques qui proposent un enseignement extensif d'occitan, de trente minutes à trois heures par semaine. S'y ajoutent trente-sept sites bilingues à parité français-occitan, une école du secteur privé confessionnelle et neuf écoles privées associatives. Pour ce qui concerne le second degré, soixante-deux établissements publics et privés disposent de sections « langues régionales ». De surcroît, de nouvelles sections sont prévues à la rentrée 2014. Dans le département de la Dordogne, 96 élèves de l'enseignement public primaire suivent cette année les cours d'une classe bilingue. Parallèlement, 991 élèves sont sensibilisés à l'occitan. Dans le secondaire, six collèges sur trente-huit proposent l'option occitan, ainsi que trois lycées ; ces établissements réunissent ainsi 614 élèves de la sixième à la terminale. Au total, ce sont 9 682 élèves qui sont sensibilisés à l'occitan pour la seule académie de Bordeaux. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Mme Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication, a reçu à ce sujet un rapport relatif à la promotion des langues régionales. Vous le constatez, monsieur le sénateur, grâce à l'engagement des acteurs nationaux et locaux, l'apprentissage des langues régionales est aujourd'hui une réalité, qui témoigne d'une République non seulement attentive au respect des règles communes du vivre-ensemble, mais aussi accueillante et bienveillante à l'égard des différents patrimoines historiques et culturels de nos territoires.



Fédération pour l'Enseignement

de la Langue et de la Culture d'Occ.

(académies de Nice, Aix-Marseille, Grenoble, Clermont-Ferrand,
Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Limoges, Poitiers, Ile de France)

12, rue Salle l'Evêque

34000 – Montpellier - 04 67 66 33 31

OC-BI Aquitaine

Association pour le bilinguisme français-
occitan dans l'enseignement public.

16- rue de Pujols

47300. Villeneuve sur Lot - 06.31.73.61.17

FLAREP : les langues régionales

à l'Université et dans les ESPE.

12 février 2014

Le cas de l'occitan

Plan du document

1- État des lieux	10
2- Nos demandes.....	11
Annexes	13
Annexe 1 - JORF n°0139 du 18 juin 2010 page 11092 texte n° 18 -.....	13
Annexe 2 – La FELCO à Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche- 11-12-2013	14
Annexe 3– Réponse Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – 24-01-2014	15

1- État des lieux

Dans le cadre de la présentation des problèmes qui se posent aux unes et aux autres de nos langues de France, la FELCO et ÒC-BI souhaitent insister, auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, sur les difficultés de l'occitan, seule langue régionale présente sur un territoire de 32 départements et confrontée de fait à d'extraordinaires disparités de prise en compte au niveau du supérieur.

Le premier problème concerne l'inégalité de traitement entre les langues de France et les autres langues vivantes présentes dans le système universitaire. Qu'il s'agisse du CLES ou du cadre national des nouveaux masters – recherche et enseignement – on constate qu'il n'est question dans les textes que des langues vivantes étrangères. D'où un certain nombre de conséquences :

- En ce qui concerne les masters, les textes imposent une langue vivante obligatoire. Si le ministère considère que cette langue obligatoire doit être une langue étrangère, cela pénalise les étudiants en langue régionale : alors que dans les masters – recherche et enseignement – les étudiants en langue étrangère sont d'office dispensés, pour des raisons évidentes, de cette obligation, il n'en va pas de même pour ceux en langue régionale, contraints d'ajouter à leur langue une langue étrangère.
- De la même façon, les candidats à un CAPES bivalent de langue régionale dont la valence est une discipline non linguistique (lettres modernes, histoire et géographie...) risquent de se trouver contraints à un surcroît de travail qui rompra les conditions d'égalité par rapports aux candidats des autres disciplines.
- À l'inverse, les étudiants engagés dans d'autres masters ne pourront pas choisir une langue de France comme la langue obligatoire requise dans leur cursus. (cf. document général)

Un deuxième problème concerne l'offre d'enseignement :

Lorsque les aires linguistiques concernent un espace géographique restreint, les offres d'enseignement sont relativement bien pourvues.

Nous attirerons ici votre attention sur la langue occitane qui est présente sur plus de 7 régions.

À l'heure actuelle, seules les universités du Mirail (Toulouse) et Paul-Valéry (Montpellier) offrent des cursus complets (licence, master, doctorat) et une préparation au CAPES.

Et si il existe une offre partielle d'enseignement de l'occitan, plus ou moins importante, dans d'autres universités (Bordeaux, Pau, Aix, Nice, et Clermont-Ferrand), rien

n'existe ni à Limoges, ni à Grenoble. D'où une inégalité flagrante, qui entraîne de graves conséquences en matière de formation des futurs enseignants du primaire et du secondaire. Dans les académies sinistrées du nord de l'espace occitan, c'est un véritable cercle vicieux qui fonctionne : pas de formation, donc pas de candidats aux concours, donc pas d'enseignants sur le terrain, donc pas d'élèves susceptibles de suivre ensuite une formation en occitan dans le supérieur, donc pas de candidats aux concours...

L'Aquitaine qui a développé, avec la convention signée en 2009 entre le Rectorat et la Région, une véritable offre d'enseignement en primaire, se trouve confrontée au manque d'étudiants pouvant présenter le CRPE spécial puisque les universités ne proposent plus qu'un enseignement partiel de la langue.

En ce qui concerne la formation initiale des enseignants de et en langue régionale, dans les ESPE, l'offre est, là aussi, restreinte à certains sites (Tarbes, Montauban) et ne permet pas de répondre au besoin de renouvellement ou de recrutement d'enseignants du primaire notamment pour pourvoir aux ouvertures de cursus bilingues.

Seules les académies de Montpellier et Toulouse proposent, pour le premier degré, un dispositif de formation intégré au MEEF et de préparation au concours du CRPE spécial et pour le second degré, une formation en master et une préparation au CAPES.

2- Nos demandes

Pour l'ensemble des domaines linguistiques qu'elle représente, la FLAREP demande une mise en cohérence des formations universitaires avec les termes de la Loi Peillon relatifs aux langues et cultures régionales (rappel en annexe) :

- **En ce qui concerne le CLES, il convient d'intégrer les langues régionales aux neuf langues déjà prises en compte.**

Actuellement, il semble que la liste des langues acceptées soit restrictive alors que la demande précise est formulée ainsi : « **la langue concernée doit être différente de la langue française.** » Les langues régionales ont donc tout à fait leur place dans ce cadre et nous demandons à ce qu'elles soient rajoutées à la liste existante. (cf. annexe)

- **De la même manière, il convient de compter les langues de France au nombre des langues obligatoires figurant dans les cursus de master recherche et de master MEEF**

Compte tenu du fait que la récente loi d'orientation et de refondation de l'école de juillet 2013 parle bel et bien de langues vivantes étrangères et régionales, il ne s'agit là, somme toute, que de la mise en cohérence des dispositions régissant l'enseignement des langues vivantes du primaire à l'université.

- enfin, les ESPE, dont l'élaboration des champs de formation n'est pas encore figée, se doivent d'offrir une formation en langue régionale débouchant, soit sur les concours spéciaux (public et privé) du primaire comme sur les CAPES, soit sur une habilitation qui permettra aux futurs enseignants, et aux enseignants en formation continue, de transmettre une sensibilisation aux langues et cultures régionales à leurs futurs élèves. Sinon, comment un professeur des écoles recruté par exemple dans l'académie de Toulouse pourrait-il, sans formation, sensibiliser ses élèves à la langue-culture régionale comme le demande

explicitement la convention réglementaire Etat-Région pour l'enseignement de l'occitan (« généralisation de la sensibilisation ») ?

- La FLAREP **soutient par ailleurs la revendication récurrente d'agrégations en langues régionales, adossées aux CAPES existant déjà.** Il s'agit d'une mesure d'équité offrant aux collègues titulaires des CAPES de langues régionales des perspectives de carrière équivalentes à celles de leurs collègues enseignants des autres disciplines.

En ce qui concerne plus particulièrement l'occitan :

Il est à noter que partout où une offre d'enseignement bilingue ou d'enseignement renforcée en langue régionale est présentée, une forte demande sociale apparaît. Il est donc nécessaire que, dans le supérieur, une offre d'enseignement d'occitan convenable soit mise en place dans les universités qui n'en disposent pas, ce qui permettra de créer un vivier d'étudiants, puis de maîtres et ouvrira la porte à d'autres professions qui, dans le domaine des soins, du patrimoine ou de la culture sont en recherche de jeunes multilingues.

A l'heure où un vote de l'Assemblée Nationale sur la Charte des langues régionales témoigne de l'intérêt porté par les élus au devenir de nos langues, patrimoine national, la FLAREP, au nom de toutes les régions de France attend du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche qu'il prenne sa part dans l'amélioration du statut des langues régionales et s'engage fermement dans la pérennisation de leur enseignement.

Annexes

Annexe 1 - JORF n°0139 du 18 juin 2010 page 11092 texte n° 18 -

Arrêté du 31 mai 2010 fixant les titres, diplômes, certificats, attestations ou qualifications équivalentes attestant des compétences en langues de l'enseignement supérieur et en informatique et Internet exigés de candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours de recrutement de personnels enseignants des premier et second degrés et de personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale - NOR: MENH1014357A - Article 2

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours énumérés à l'article 1er doivent justifier, dans les conditions prévues à l'article 3 et conformément aux [dispositions de l'article 5 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 susvisé](#), de l'[article 5-III du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé](#), des [articles 10-1 et 15-1 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé](#), de l'[article 5-3 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 susvisé](#), de l'[article 5-1 décret n° 90-680 du 1er août 1990 susvisé](#) et de l'[article 7-2 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé](#) :

1° Du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur de deuxième degré (CLES 2).

Est également admis toute autre certification délivrée en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et attestant de la maîtrise **d'une langue étrangère** à un niveau de qualification correspondant au moins au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Sont dispensés de produire l'une des certifications mentionnées au précédent alinéa :

— **les lauréats des concours de recrutement de personnels enseignants du second degré dans la section langues vivantes étrangères ou qui ont subi, y compris à titre d'option, une épreuve en langue vivante étrangère dans une autre section de ces concours ;**

— les lauréats produisant un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux ans dans le domaine des langues étrangères, acquis en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Lorsque la certification ou le diplôme est délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, **la langue concernée doit être différente de la langue française.**

2° Du certificat informatique et internet (C2i) de niveau 2 « enseignant ».

Est également admis toute autre certification ou diplôme délivré dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et attestant de la maîtrise de compétences professionnelles dans l'usage pédagogique des technologies numériques comparables à celles du référentiel national du certificat mentionné au précédent alinéa.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022360392&dateTexte=&categorieLien=id>

Annexe 2 – La FELCO à Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche-11-12-2013



Fédération des Enseignants de Langue et Culture d'Occitanie
de l'Éducation Nationale - www.felco-creo.org/

(académies de Nice, Aix-Marseille, Grenoble, Clermont-Ferrand, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Limoges, Poitiers, Ile de France)

Federacion dels Ensenhaires de Lengua e Cultura d'Òc

La Felco est affiliée à le FLAREP (www.flarep.com/) et à l'APLV : <http://www.aplv-languesmodernes.org/>

Philippe MARTEL

Montpellier le 11 décembre 2013

Professeur des Universités Montpellier 3

Président de la FELCO

à Madame la Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche.

Objet : langues vivantes en master - projet d'arrêté sur le cadre de formation.

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part d'une inquiétude dont m'ont fait part des enseignants d'occitan-langue d'oc dans le supérieur, concernant l'obligation de l'acquisition de la maîtrise d'une langue vivante au niveau du master, telle qu'elle apparaît dans l'article 14 du texte d'arrêté sur le cadre des formations de master actuellement soumis à concertation. Notre association tient donc à participer à cette concertation, sur ce point précis.

La prise en compte d'une compétence en langues est quelque chose de tout à fait légitime, mais dans son état actuel, le texte qui inclut cette obligation ne parle que de langues vivantes *étrangères*. Or, il nous semble que c'est là une disposition restrictive, propre à alourdir les cursus de masters de langues régionales par rapport à ceux des masters de langues vivantes *étrangères*, en imposant à nos étudiants de suivre des enseignements

supplémentaires dans une langue autre que celle qu'ils étudient déjà, l'occitan en ce qui nous concerne..

Outre le fait que ces langues régionales font partie du patrimoine de la France au titre de l'article 75-1 de la Constitution, outre le fait que votre ministère a affirmé son attachement à la défense des langues dites rares, il convient de rappeler que l'association explicite des *langues vivantes étrangères ET régionales* figure déjà dans la section 3 de la loi 2013-515 du 8 juillet 2013, (loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République).

Il nous paraît donc normal, et cohérent, que les dispositions prises pour l'enseignement primaire et secondaire valent aussi pour le supérieur, ne serait-ce d'ailleurs que parce que les masters de langue régionales, notamment les nouveaux masters MEEF, mais aussi les masters recherche, sont indispensables pour quiconque entend se présenter à un concours d'enseignement du primaire comme du secondaire.

Par ailleurs, on peut parfaitement imaginer que des étudiants engagés dans d'autres masters que les masters de langue puissent choisir l'occitan ou une autre langue de France comme la langue vivante dont ils ont besoin, ne serait-ce que du fait que la connaissance de ces langues peut se révéler utile dans un certain nombre de professions liées au monde de la culture, des arts et spectacles, de la communication, ou de la recherche en sciences humaines

Nous considérons donc qu'il serait légitime de modifier l'article 14 du texte en discussion, en associant dans une même catégorie des langues vivantes les langues étrangères et régionales

Dans l'espoir d'une réponse positive, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Annexe 3– Réponse Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – 24-01-2014

CAB/ED/CR/20 138545

Paris, le 24 JAN. 2014

à Philippe Martel
Professeur des Universités
Président de la FELCO

Monsieur le Professeur,

Par votre courrier en date du 11 décembre 2013, vous soulevez la question de l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement supérieur et celle de son articulation avec l'article 16 du cadre national des formations qui met l'accent sur la maîtrise des compétences linguistiques dans au moins une langue étrangère en Master.

Les langues et les cultures régionales sont parties intégrantes du patrimoine français. À ce titre, leur enseignement est formalisé dans l'article 40 de la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République, pour les régions où elles sont en usage. En pratique,

les modalités d'apprentissage de ces langues et cultures régionales sont mises en œuvre par voie conventionnelle entre l'Etat et les collectivités territoriales, après avis du Conseil supérieur de l'éducation.

L'article 39 de la loi du 8 juillet 2013 met aussi en avant l'apprentissage des langues vivantes étrangères dès le début de la scolarité. La France enregistre en effet dans ce domaine un retard préoccupant que nous devons combler, ainsi que le relèvent plusieurs indicateurs internationaux, à commencer par le dernier rapport PISA.

La loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche participe de la même démarche.

En matière d'apprentissage des langues étrangères, les liens entre la loi pour la refondation de l'école de la République et la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche sont clairs. La maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères est une qualité qui ouvre à la multiculturalité, favorise la mobilité internationale et qui s'avère être un facteur décisif pour une bonne insertion professionnelle.

Ce sont ces finalités qui sont recherchées par l'article 16 du cadre national des formations. Les compétences en langues étrangères sont parties prenantes des critères de qualité et d'ouverture pour les grades et les diplômes de Masters ambitionnant les meilleurs standards internationaux.

La loi du 22 juillet 2013 n'oppose pas apprentissage des langues étrangères et apprentissage des langues et des cultures régionales. Elle prend néanmoins en compte certaines spécificités de l'enseignement supérieur, dont l'autonomie des universités. Ces dernières ont naturellement toute légitimité pour développer des formations de Licence ou de Master comprenant des enseignements des cultures et langues régionales. La mise en place de tels apprentissages est hautement souhaitable pour des formations menant à une insertion professionnelle identifiée dans les secteurs d'activité que vous évoquez : domaine du patrimoine et de la culture, recherche en sciences humaines, tourisme, etc...

La Direction Générale pour l'Enseignement Supérieur et l'Insertion Professionnelle (DGESIP) est à votre écoute pour la conception et la mise en œuvre de telles formations et je vous invite à la contacter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Professeur, à l'expression de ma considération distinguée.

Geneviève FIORASO